VILLE DE PARIS

INFORMATION
D24SGVP-002560

Exercice du droit de préemption urbain sur les lots de copropriété n° 5, 6, 7, 8 et 9 ainsi que 396/1.000es des parties communes générales de l'immeuble 10 rue de la Bidassoa, à Paris 20e

La Maire de Paris

Vu les articles L. 300-1, L. 210-1, L. 211-1 et suivants et L. 213-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° DU 2006-127 des 16 et 17 octobre 2006 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3e et 4e arrondissements) et du 7e arrondissement,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 DLH 89 des 28 et 29 mars 2011 adoptant le programme local de l'habitat entre 2011 et 2016, tel qu'arrêté par délibération des 15 et 16 novembre 2010 et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015, ainsi que le cadre des actions mises en œuvre par la Ville pour mener à bien ce programme,

Vu la délibération du Conseil de Paris du 3 juillet 2020 délégant à la Maire de Paris la compétence pour l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Paris le 26 décembre 2023 portant sur les lots de copropriété n° 5, 6, 7, 8 et 9 ainsi que 396/1.000es des parties communes générales, propriété de Monsieur François Schroeder pour la nue-propriété et de Madame Odile KALCK pour l'usufruit, et dépendant de l'immeuble situé 10 rue la Bidassoa à Paris 20e, cadastré section CC n° 82, au prix de 1.767.272,00 € en valeur « partiellement occupés », auquel s'ajoute une commission d'un montant de 67.324,65 € TTC à la charge de l'acquéreur,

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris du 19 février 2024,

Considérant que le territoire parisien se caractérise par un taux de logements sociaux de 23,3% au 1er janvier 2022 et que l'accroissement de la part de logements locatifs sociaux constitue un des objectifs de la politique de l'habitat sur l'ensemble du territoire parisien afin de se rapprocher du seuil de 25% fixé par l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation,

a, par décision du 21 février 2024 exercé le droit de préemption urbain, au prix déclaré de 1.767.272,00 € en valeur « partiellement occupés », auquel s'ajoute une commission d'un montant de 67.324,65 € TTC à la charge de l'acquéreur sur

les lots de copropriété n° 5, 6, 7, 8 et 9 ainsi que 396/1.000es des parties communes générales de l'immeuble 10 rue de la Bidassoa à Paris 20e

en vue d'y réaliser un programme de réhabilitation de cinq logements locatifs sociaux.

Pour la Maire de Paris et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de la Ville de Paris

Laurence GIRARD

Date de mise en ligne : le 23 février 2024